

Numéro du rôle : 5501
Arrêt n° 119/2013 du 7 août 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1907*bis* du Code civil, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite R. Henneuse, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président émérite R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 27 septembre 2012 en cause de la SA « Fortis Banque » (actuellement la SA « BNP Paribas Fortis ») contre la SPRL « Medicoeur Albeau », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 octobre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1907*bis* du Code civil interprété en ce sens que cette disposition n'est pas applicable aux ouvertures de crédit – et en particulier aux ouvertures de crédit non réutilisable – viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les emprunteurs sont traités de manière différente alors qu'ils se trouvent dans une situation identique ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « BNP Paribas Fortis », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3;
- la SPRL « Medicoeur Albeau », dont le siège social est établi à 5500 Dinant, Rempart d'Albeau 1;
- le Conseil des ministres.

La SA « BNP Paribas Fortis » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 15 mai 2013 :

- ont comparu :
 - . Me J.-P. Buyle, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « BNP Paribas Fortis »;
 - . Me R. Hardy, qui comparissait également *loco* Me F. Glansdorff, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SPRL « Medicoeur Albeau »;
 - . Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Une convention de crédit est conclue, le 27 juin 2000, entre la SA « BNP Paribas Fortis » et la SPRL « Medicoeur Albeau » octroyant à cette dernière un crédit de 7 000 000 de francs belges afin de financer l'achat d'un immeuble. La convention prévoit que le crédit est utilisable jusqu'au 30 septembre 2000 et qu'aucun remboursement anticipé n'est autorisé. Elle dispose également que, si le crédit n'est pas prélevé dans sa totalité pour le 30 septembre 2000, une indemnité de emploi est due par la société, calculée selon la méthode fixée dans la convention.

La SPRL « Medicoeur Albeau » prélève en une seule fois, avant le 30 septembre 2000, la totalité du crédit qui lui a été accordé.

Le 20 décembre 2002, les mêmes parties concluent un contrat de prêt à tempérament à but professionnel d'un montant de 72 333 euros en vue de l'achat de matériel médical. Le contrat ne se prononce pas sur la possibilité de rembourser anticipativement le prêt consenti par la banque.

Une convention de crédit à tempérament est à nouveau conclue, le 27 avril 2004, entre les mêmes parties pour un montant de 17 918,89 euros en vue de l'achat de mobilier. Le crédit, qui devait être prélevé, au plus tard le 30 mai 2004, en une seule fois et pour la totalité du montant, est prélevé le 30 avril 2004.

La convention permet le remboursement anticipé moyennant une indemnité de emploi, calculé sensiblement de la même manière que l'indemnité de emploi dont il est question dans la convention du 27 juin 2000, avec un minimum de 250 euros.

Les mêmes parties concluent, le 17 mars 2005, une nouvelle convention de crédit à tempérament d'un montant de 8 470 euros, destiné à financer des achats non autrement précisés. Le crédit doit être prélevé en une seule fois, pour la totalité du montant, au plus tard le 10 avril 2005. Il est prélevé le 13 mai 2005.

Le contrat permet un remboursement anticipé moyennant une indemnité de emploi calculée substantiellement de la même manière que l'indemnité de emploi dont il est question dans la convention du 27 juin 2000, avec un minimum de 250 euros.

Afin d'obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant la première convention de crédit, le notaire instrumentant verse, le 4 août 2005, le solde dû à la banque en cas de remboursement anticipé des quatre conventions de crédit à la date du 30 juin 2005, cette somme comprenant, pour les quatre conventions, une indemnité de emploi, calculée pour les première, troisième et quatrième conventions selon la méthode fixée dans la convention du 27 juin 2000, et fixée pour la deuxième convention au montant maximal prévu par l'article 1907*bis* du Code civil. Conformément au calcul définitif par la banque, les indemnités de emploi s'élèvent à 29 330,29 euros pour la première convention, à 531,33 euros pour la deuxième, à 250 euros pour la troisième et à 1 475,22 euros pour la quatrième.

Par citation du 12 avril 2006, la SPRL « Medicoeur Albeau » assigne la banque devant le Tribunal de commerce de Bruxelles afin d'obtenir le remboursement des quatre indemnités de emploi.

Par son jugement dont appel devant le juge *a quo*, le Tribunal de commerce de Bruxelles condamne la banque à rembourser à la société la somme de 26 311,90 euros, soit la totalité de l'indemnité de emploi concernant la deuxième convention augmentée du montant qui dépasse, pour les première, troisième et quatrième conventions, le maximum autorisé par l'article 1907*bis* du Code civil.

La banque forme appel de ce jugement devant le juge *a quo*. Celui-ci considère que tant le principe de l'autonomie de la volonté que le supposé bien-fondé économique du montant de l'indemnité de emploi, qui exclurait tout abus de droit dans le chef de la banque, ne peuvent être examinés que pour autant qu'il soit établi que l'article 1907*bis* du Code civil, disposition dérogatoire au droit commun, ne s'applique pas au litige pendant devant lui.

A cet égard, le juge *a quo* relève que le champ d'application de l'article 1907bis du Code civil est limité au prêt à intérêt. Or, il estime qu'à la différence du prêt à intérêt, qui est un contrat réel et en principe unilatéral, l'ouverture de crédit est un contrat consensuel, à titre onéreux et synallagmatique.

Il s'ensuit, selon le juge *a quo*, que les conventions de crédit des 27 juillet 2000, 27 avril 2004 et 15 mars 2005 sont des contrats purement consensuels, la circonstance que le crédit doit être prélevé, pour certaines d'entre elles, en une seule fois pour la totalité du montant et dans une période relativement brève ne permettant pas de requalifier ces conventions en contrats de prêt. Ces conventions ne peuvent donc, de l'avis du juge *a quo*, tomber dans le champ d'application de la disposition en cause, même s'il estime que cette disposition s'applique aussi aux contrats de prêt dans lesquels l'indemnité de emploi n'est pas fixée dans la convention elle-même.

En revanche, le juge *a quo* relève que, dans le cadre du contrat de prêt à tempérament du 20 décembre 2002, la banque a appliqué d'initiative la limite fixée à l'indemnité de emploi par la disposition en cause, s'agissant incontestablement d'un contrat entrant dans le champ d'application de l'article 1907bis du Code civil. Le juge *a quo* estime qu'il n'y a pas lieu à remboursement de cette indemnité de emploi au seul motif qu'elle n'était pas prévue dans le contrat de prêt, le remboursement anticipé devant s'analyser comme la résiliation d'une convention à durée déterminée, pour laquelle l'accord de la banque peut être conditionné au paiement d'une indemnité de emploi.

Après avoir constaté, en ce qui concerne les trois autres indemnités de emploi, que, d'une part, aucune pièce du dossier ne permettait d'établir que la société emprunteuse avait acquiescé à leur montant et que, d'autre part, ces indemnités ne pouvaient être assimilées à des clauses pénales, dans la mesure où il ne s'agit pas de réparer un dommage causé par l'inexécution d'une convention, mais d'offrir une contrepartie à la faculté de résiliation unilatérale du contrat prévue par ce contrat ou acceptée de commun accord par les parties, le juge *a quo* fait droit à la demande de la société emprunteuse d'interroger la Cour sur la constitutionnalité de la disposition en cause.

Il constate en effet que la question présente un intérêt pour la solution du litige pendant devant lui puisque, à supposer que la non-application de la disposition en cause à toutes ou certaines ouvertures de crédit constitue une lacune discriminatoire, la Cour pourrait juger qu'il s'agit d'une lacune intrinsèque et fournir une norme applicable dans le cadre du litige qu'il est appelé à trancher. Le juge *a quo* relève d'ailleurs que la doctrine s'interroge sur la justification d'une telle différence de traitement, plus particulièrement à l'égard des ouvertures de crédit non réutilisable, comme en l'espèce.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SPRL « Medicoeur Albeau », partie intimée devant le juge *a quo*, relève que la disposition en cause a été conçue d'une manière générale, comme en attestent son intitulé et le fait qu'elle a été introduite dans le Code civil. Le législateur entendait lutter contre les indemnités de emploi abusives exigées par le prêteur en cas de remboursement anticipé, quel que soit le type de crédit envisagé. La limite fixée à 6 mois d'intérêts s'inspirerait, selon cette partie, de l'idée ancienne selon laquelle la résiliation anticipée du contrat cause à la banque un dommage qui équivaut, pour l'essentiel, à l'absence de perception d'intérêts tant que les sommes remboursées anticipativement ne sont pas remployées.

Cette même partie souligne encore que tant la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire que la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation limitent strictement l'indemnité de emploi susceptible d'être exigée en cas de remboursement anticipé du débiteur, même si cette partie reconnaît que ces lois ne s'appliquent pas aux crédits professionnels.

A.1.2. La SPRL « Medicoeur Albeau » relève encore que si la disposition en cause est majoritairement interprétée comme ne s'appliquant qu'aux prêts à intérêt, avec pour conséquence que l'institution de crédit est en mesure d'exiger des indemnités exorbitantes en cas de remboursement anticipé d'un crédit qui ne prend pas la forme d'un prêt à intérêt, il existe toutefois une autre interprétation de la disposition en cause, défendue en doctrine et en jurisprudence, selon laquelle cette disposition s'appliquerait aussi à l'indemnité de rempli dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit.

A.1.3. Selon cette partie, les bénéficiaires d'une ouverture de crédit et les bénéficiaires d'un prêt à intérêt sont dans des situations comparables. En effet, il n'existerait, en pratique, guère de différences entre leur situation, sauf la latitude plus importante offerte au bénéficiaire, dans le cadre d'une ouverture de crédit, quant au moment du prélèvement des sommes.

Selon cette partie, il convient d'examiner la comparabilité des deux catégories de débiteurs au moment où ceux-ci souhaitent rembourser anticipativement les sommes qu'ils ont empruntées ou y sont contraints en raison d'événements extérieurs. Or, à ce stade, il serait incontestable que chacune de ces catégories se trouve en situation de faiblesse par rapport à l'institution de crédit et soumise aux exigences financières imposées lors de la conclusion du contrat, qui est le plus souvent un contrat d'adhésion, ou, à défaut, lors de la sollicitation du remboursement anticipé.

A.1.4. La partie intimée devant le juge *a quo* considère encore que la différence de traitement critiquée est dépourvue de justification raisonnable. En effet, l'indemnité de rempli dans le cadre des contrats d'ouverture de crédit professionnel équivaut le plus souvent à la différence entre les intérêts qu'aurait perçus l'institution de crédit, si les sommes n'avaient pas été remboursées anticipativement, et les intérêts que cette institution peut percevoir, à ce moment, sur le marché interbancaire, ce qui aboutirait, dans la plupart des cas, à concéder à l'institution de crédit une indemnisation importante, compte tenu du fait que le taux interbancaire est, en général, moins élevé que le taux d'intérêt appliqué aux contrats d'ouverture de crédit.

Cette même partie souligne de surcroît que, même en cas d'augmentation importante du taux interbancaire, l'institution de crédit se ménage le plus souvent une protection financière en fixant un montant minimal à l'indemnité de rempli, laquelle ne peut généralement être inférieure à six mois d'intérêt.

Selon la SPRL « Medicoeur Albeau », cette méthode de calcul (« *funding loss* ») du dommage subi par l'institution de crédit en cas de remboursement anticipé serait purement théorique, dans la mesure où, en réalité, cette institution utilisera immédiatement les sommes remboursées anticipativement afin d'octroyer de nouveaux crédits à des conditions semblables, voire plus avantageuses pour elle, plutôt que de les placer sur le marché interbancaire.

Cette partie en conclut que le dommage subi par l'institution de crédit n'est pas différent selon que le remboursement anticipé concerne un contrat de prêt à intérêt ou un contrat d'ouverture de crédit, si bien que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée, compte tenu de la volonté du législateur de lutter contre les indemnités de rempli exorbitantes.

A.2.1. La SA « BNP Paribas Fortis », partie appelante devant le juge *a quo*, relève, à titre préliminaire, que les indemnités de rempli qu'elle perçoit ont un fondement économique incontestable, la banque prêteuse devant se financer auprès de tiers afin d'octroyer le crédit, ce qui implique, pour elle, l'obligation d'acquitter des intérêts sur l'emprunt qu'elle contracte. Selon cette partie, lorsque le client de la banque procède à un remboursement anticipé, celui-ci cesse de payer à la banque des intérêts alors que la banque est toujours tenue au remboursement des intérêts du prêt qu'elle a obtenu. Même si les sommes remboursées anticipativement sont placées par la banque, il ne saurait être exclu, selon cette partie, que les taux d'intérêt à ce moment soient moins élevés que celui auquel la banque a conclu son propre prêt, de telle sorte que la banque pourrait avoir à essuyer une perte, contre laquelle l'indemnité de rempli entend la protéger.

A.2.2. La SA « BNP Paribas Fortis » souscrit à l'analyse du juge *a quo* selon laquelle le prêt à intérêt, d'une part, et le contrat d'ouverture de crédit, d'autre part, sont deux conventions de nature différente, si bien que le champ d'application de la disposition en cause ne pourrait être étendu aux conventions d'ouverture de crédit, sans ébranler le secteur du crédit.

De surcroît, cette partie estime que le législateur n'a jamais souhaité étendre le champ d'application de la disposition en cause aux conventions d'ouverture de crédit, comme en attestent l'intitulé du chapitre du Code civil dans lequel la disposition en cause figure et les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1934 qui ne font pas référence aux contrats de crédit, alors même que certaines réglementations spécifiques à ce type de conventions existaient déjà.

Cette partie appelante relève encore que le législateur a cherché à protéger l'emprunteur, qui se retrouvait le plus souvent en situation de faiblesse, contre les abus du prêteur, en permettant au premier de connaître, dès le départ, le montant maximal de l'indemnité qu'il aurait à déboursier en cas de remboursement anticipé.

Elle ne conteste pas qu'outre la volonté de garantir aux consommateurs une prévisibilité du montant dû en cas de remboursement anticipé, le législateur ait également cherché à les protéger contre l'usure et les abus des prêteurs, mais elle estime que de telles pratiques ne peuvent être, à l'heure actuelle, celles d'un banquier dispensateur de crédit. Elle considère également qu'on ne saurait plus craindre aujourd'hui que l'on abuse « des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de l'emprunteur », ni estimer que le préjudice du prêteur se limite à la perte d'intérêts durant le temps nécessaire au emploi des sommes remboursées anticipativement. Selon elle, la disposition en cause pourrait avoir perdu de son sens, sauf en ce qui concerne l'exigence de prévisibilité précitée.

A.2.3. Pour cette même partie, les deux types de contrats visés par la question préjudicielle sont certes comparables, mais différents, non seulement juridiquement, mais aussi économiquement. Ainsi, si, dans certains cas, les aspects économiques des deux contrats peuvent correspondre, la partie appelante devant le juge *a quo* souligne qu'à la différence d'un contrat de prêt à tempérament, un contrat d'ouverture de crédit est susceptible d'être modulé dans chacune de ses dispositions et que c'est en fonction des spécificités de chaque contrat que le prix du crédit est arrêté.

Cette partie considère que le législateur a pu raisonnablement décider de protéger les seuls emprunteurs ayant conclu un contrat de prêt à intérêt, compte tenu de la faiblesse économique des débiteurs qui est généralement plus importante dans le cadre d'un contrat de prêt que dans celui d'un contrat d'ouverture de crédit.

Cette même partie relève en outre que les forces du marché ont pour effet de rapprocher la situation des débiteurs des deux conventions comparées par le juge *a quo*. Selon elle, en effet, la différence de traitement en cause n'empêcherait pas que les débiteurs soient traités sur un pied d'égalité.

Cette partie relève à cet égard que, dans le cas d'un contrat de prêt à intérêt, si l'emprunteur connaît dès le départ le montant maximal de l'indemnité de remploi qu'il devra le cas échéant acquitter en cas de remboursement anticipé, cette protection supplémentaire est toutefois répercutée sur le taux d'intérêt que lui propose la banque, dans la mesure où celle-ci couvre le risque d'une perte, due à un remboursement anticipé, dont le montant serait supérieur à l'indemnité de remploi légale, par la conclusion d'une assurance prise par le banquier et répercutée dans le taux d'intérêt proposé au client.

Inversement, selon cette partie, dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit, l'emprunteur ne connaît pas, dès le départ, le montant de l'indemnité de remploi qu'il devra acquitter en cas de remboursement anticipé, mais le taux d'intérêt qui lui est proposé par la banque sera moindre que dans le cadre d'un prêt à intérêt, la banque n'ayant pas à payer à un tiers une prime d'assurance pour couvrir le risque d'une perte liée à un remboursement anticipé de son débiteur.

A.3.1. Le Conseil des ministres relève que le législateur a entendu donner une portée très générale à la disposition en cause, laquelle entendait offrir une protection, dans le contexte de la crise de 1929, contre les abus en matière de crédits, et spécialement de crédits hypothécaires, soit des activités ne relevant pas du prêt à intérêt, au sens strict, mais d'une activité moderne de crédit.

Il reconnaît toutefois que la disposition en cause a été introduite dans le chapitre du Code civil relatif au prêt à intérêt, lequel est traditionnellement considéré comme un contrat réel, même si les dispositions du Code civil consacrées au prêt à intérêt ne mentionnent pas expressément cet élément. Selon le Conseil des ministres, il n'en demeure pas moins que le législateur de 1934 entendait couvrir de manière générale toute activité de prêt d'argent ou de crédit utilisable en argent.

Le Conseil des ministres souligne encore que, peu de temps après l'adoption de la disposition en cause, la théorie de la lésion qualifiée en matière d'emprunt fut consacrée par l'article 1907^{ter} du Code civil, ce qui attesterait à nouveau du caractère général de l'objectif poursuivi par le législateur. Il relève pour le surplus, au titre de normes étroitement liées à la disposition en cause, la législation relative au crédit à la consommation et au crédit hypothécaire qui limite également le montant susceptible d'être perçu au titre d'une indemnité de emploi.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que les catégories de personnes visées par la question préjudicielle sont suffisamment comparables eu égard à la dimension économique de l'opération qu'elles ont conclue, indépendamment de la différence juridique, essentiellement théorique, qui existe entre les deux conventions en cause.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement repose par ailleurs sur un critère objectif, les deux conventions en cause se différenciant au moyen de critères objectifs et aisément vérifiables.

A.3.4. Le Conseil des ministres estime encore, à titre principal, que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

Certes, il admet que, compte tenu de l'objectif général poursuivi par le législateur, il peut paraître *a priori* difficilement justifiable que la disposition en cause ne s'applique pas aux contrats d'ouverture de crédit. Néanmoins, le Conseil des ministres considère qu'il convient de tenir compte de plusieurs autres éléments permettant de conclure au caractère raisonnablement justifié de la différence de traitement.

Le Conseil des ministres évoque tout d'abord la nature précise de l'indemnité de emploi, laquelle vise à compenser l'absence de productivité des sommes remboursées avant terme. Or, le Conseil des ministres estime que, sous cet angle, la situation est différente selon que les fonds prêtés sont des espèces dont la possession a été transférée à l'emprunteur ou des espèces en compte ou toute autre forme de pouvoir d'achat constitué ou transféré au profit d'un crédit et n'ayant pas d'existence matérielle.

Le Conseil des ministres met aussi en exergue l'existence de mécanismes de régulation des activités des établissements de crédit auxquels n'est pas astreint le simple prêteur de fonds, qui agit généralement comme particulier sur un marché dérégulé.

Enfin, le Conseil des ministres souligne que d'autres dispositions législatives protègent l'emprunteur dans le cadre de certains contrats qui ne sont pas des conventions de prêt, au sens strict du terme, comme le contrat de crédit hypothécaire ou de crédit à la consommation.

A.3.5. Pour le surplus, le Conseil des ministres répond à l'argument de la partie intimée devant le juge *a quo*, relatif au caractère disproportionné des indemnités de emploi calculées selon la technique du « *funding loss* », que cette circonstance n'est pas de nature à rendre la disposition en cause disproportionnée, mais tout au plus à considérer ces clauses contractuelles comme abusives.

A.3.6. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas davantage, contrairement à ce que soutient la SA « BNP Paribas Fortis », en quoi la répercussion du coût lié à une assurance contre la variation des taux d'intérêt permettrait de rapprocher les situations des deux catégories de personnes comparées dans la question préjudicielle.

A.3.7. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient qu'une autre interprétation de la disposition en cause est possible en vertu de laquelle la différence de traitement critiquée n'existerait pas. Selon lui, la disposition en cause pourrait être comprise comme étendant son champ d'application à l'ensemble des conventions par lesquelles une partie mettrait à disposition de l'autre des fonds remboursables moyennant le paiement d'un intérêt. Une telle interprétation pourrait être soutenue, selon le Conseil des ministres, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur et de l'absence de toute référence au caractère réel du contrat de prêt à intérêt dans les dispositions pertinentes du Code civil.

A.3.8. La SA « BNP Paribas Fortis » s'oppose à cette analyse, qu'elle estime non fondée. En outre, elle considère que le respect de la sécurité juridique exigerait qu'une telle interprétation ne puisse, en toute hypothèse, valoir que pour l'avenir. Il serait en effet à craindre, selon cette partie, qu'en cas contraire, les entreprises liées par un contrat de crédit remboursent anticipativement leur crédit de manière massive ou sollicitent son refinancement à des conditions plus avantageuses, compte tenu des faibles taux d'intérêt actuellement en vigueur, au détriment injustifié des organismes prêteurs.

A.3.9. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres suggère encore une autre interprétation possible de la disposition en cause, qui devrait aboutir à répondre négativement à la question préjudicielle, et selon laquelle la disposition en cause ne s'appliquerait qu'aux indemnités destinées à réparer le dommage résultant de la période d'improductivité des fonds prêtés et remboursés anticipativement, à l'exclusion des indemnités qui visent à réparer le manque à gagner par rapport au bénéfice qui aurait été réalisé en l'absence de résiliation anticipée du contrat (« *funding loss* »).

A.3.10. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres considère que, si la Cour devait estimer la différence de traitement discriminatoire sans retenir une interprétation conciliante, encore devrait-elle constater que la discrimination réside dans une lacune législative, si bien que la question préjudicielle appellerait une réponse négative.

A.3.11. La SA « BNP Paribas Fortis » adhère à ce dernier argument du Conseil des ministres.

- B -

B.1. L'article 1907*bis* du Code civil dispose :

« Lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de remploi d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention ».

Cet article fut inséré dans le chapitre III (« Du prêt à intérêt ») du titre X (« Du prêt ») du Code civil par la loi du 27 juillet 1934 « modifiant et complétant l'article 1907 du Code civil en ce qui concerne l'intérêt conventionnel ».

B.2. Cette disposition trouve son origine dans l'initiative d'une commission spéciale de la Chambre des représentants chargée d'examiner plusieurs propositions de loi relatives au régime hypothécaire. Au cours des travaux de cette commission, il fut précisé :

« Profondément émus par les abus qui se pratiquent en matière hypothécaire, abus qui relèvent des pratiques tenant de l'usure la plus abjecte, les membres de la Commission spéciale furent d'avis qu'une législation établissant le contrôle des sociétés hypothécaires s'imposait, et qu'il avait lieu d'envisager les mesures à prendre d'urgence relativement aux sociétés organisant la reconstitution de capitaux empruntés à des tiers, sans que les paiements partiels effectués en cours de contrat dans la caisse de ces sociétés soient opposables aux prêteurs.

Devant la gravité de la situation, la Commission estima devoir prendre une première initiative et elle soumit au Ministre compétent, qui voulut bien marquer son accord, un projet de modifications à l'article 1907 c.c., relatif au prêt à intérêt » (*Doc. parl.*, Chambre, 1933-1934, n° 120, pp. 4 et 5).

Le texte de la commission fut légèrement amendé au cours des débats parlementaires à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Chambre, 1933-1934, n° 215-216, annexe III; *Ann.*, Chambre, 26 juin 1934, p. 1696).

Le Sénat marqua son accord sur le texte ainsi amendé après avoir rappelé :

« Ce projet est issu de la délibération de la Commission spéciale chargée par la Chambre d'examiner dans son ensemble tout ce qui se rapporte à la question dite 'moratoire hypothécaire'. La Commission et la Chambre en ont fait un projet distinct, parce que si la loi sur les termes et délais est une loi temporaire, la loi modifiant l'article 1907 doit, dans la pensée de ses auteurs, constituer une modification définitive de l'article 1907 du Code civil.

Le nouveau projet de loi se rapporte principalement aux prêts hypothécaires remboursables par amortissement et annuités. Ces prêts sont habituellement consentis soit entièrement soit par intervention des sociétés hypothécaires et fort rarement par des bailleurs particuliers. Les dispositions et les calculs de ce genre de contrat sont nécessairement compliqués. La Commission de la Chambre, à très juste titre, a voulu que le débiteur puisse parfaitement se rendre compte des charges qu'il assume et empêcher que des sociétés ou des bailleurs de fonds profitent de l'ignorance ou de la confiance de débiteurs imparfaitement éclairés » (*Doc. parl.*, Sénat, 1933-1934, n° 165, pp. 1 et 2).

B.3. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1907*bis* du Code civil si celui-ci est interprété comme ne s'appliquant qu'aux contrats de prêt et non aux contrats d'ouverture de crédit et, en particulier, aux contrats d'ouverture de crédit non réutilisable.

Selon le juge *a quo*, le contrat d'ouverture de crédit en cause est un contrat consensuel, qui ne peut être assimilé au contrat de prêt.

C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.4. A la différence d'un contrat d'ouverture de crédit, qui est un contrat consensuel en vertu duquel les fonds ne sont pas mis à la disposition immédiate du crédité, mais peuvent être utilisés lorsque et dans la mesure où ce dernier le jugerait nécessaire, moyennant paiement à la fois d'une commission et d'un intérêt, s'il s'agit d'une somme d'argent, le contrat de prêt est un contrat réel en vertu duquel le prêteur transfère en une seule fois la totalité du montant prêté à l'emprunteur, contre remboursement, avec intérêt, à une date déterminée ou à des dates d'échéance, et qui est soumis à certaines règles impératives spécifiques établies au titre X du Code civil.

B.5. La Cour doit examiner si la différence de traitement est raisonnablement justifiée, en tenant compte de ce qu'en matière socio-économique, le législateur dispose d'une grande marge d'appréciation.

B.6.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1934 précitée que l'article 1907*bis* du Code civil entend protéger, pour l'essentiel, les débiteurs de prêts hypothécaires contre les pratiques jugées abusives de bailleurs de fonds professionnels.

Bien que la volonté du législateur fut d'assurer la protection d'une catégorie particulière d'emprunteurs, le libellé même de la disposition ainsi que son insertion au sein du titre X du

Code civil imposent d'admettre que la disposition en cause s'applique à l'ensemble des contrats de prêt, et non uniquement aux prêts hypothécaires.

B.6.2. En fixant à six mois d'intérêt le montant maximal de l'indemnité de remploi due par l'emprunteur au prêteur, le législateur a limité la liberté contractuelle des parties au contrat de prêt.

B.6.3. Selon les travaux préparatoires de la disposition en cause, l'objectif du législateur était essentiellement de prémunir les emprunteurs peu versés dans le domaine du crédit contre les indemnités de remploi abusives exigées des bailleurs de fonds professionnels.

A cet égard, il convient de tenir compte de ce que, poursuivant un même objectif, le législateur protège également certaines catégories d'emprunteurs contre l'imposition d'indemnités de remploi excessives, même lorsque ces emprunteurs n'ont pas conclu un prêt au sens du titre X du Code civil.

Ainsi, l'article 12, § 1er, alinéa 5, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire dispose que l'indemnité de remploi due par le débiteur qui rembourse anticipativement un tel crédit, ne peut excéder trois mois d'intérêt. L'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation prévoit, lui aussi, un mécanisme régulateur de l'indemnité de remploi susceptible d'être exigée par le prêteur en cas de remboursement anticipé du crédit par le consommateur. Il en va de même de l'article 27bis de la même loi pour le cas où le consommateur est contraint de rembourser anticipativement son crédit.

De plus, l'article 8, 2°, de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 « réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires » limite à six mois d'intérêt le montant maximal de l'indemnité de remploi susceptible d'être exigé par le prêteur hypothécaire.

B.6.4. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, il est justifié que la limite à la liberté contractuelle, imposée par la disposition en cause, n'ait pas été étendue aux contrats d'ouverture de crédit traditionnellement utilisés dans les relations d'affaires.

Sans doute, en pratique, le contrat d'ouverture de crédit non réutilisable présente-t-il d'importantes analogies avec un contrat de prêt. Il ne s'y assimile toutefois pas parfaitement, ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue économique. En effet, le contrat d'ouverture de crédit permet au crédit de différer la mise en possession effective des fonds et, partant, le paiement des intérêts. En outre, l'acceptation par le crédit d'une indemnité de remploi élevée pourrait lui permettre d'obtenir un taux d'intérêt plus avantageux.

En toute hypothèse, les similitudes existant entre ces deux contrats ne sont pas de nature, à elles seules, à imposer au législateur d'étendre la mesure dérogatoire au droit commun des obligations, prévue à l'article 1907*bis* du Code civil, à tout type de contrat analogue, sans égard pour le contexte économique particulier dans lequel il y fait recours.

Il ne saurait être reproché au législateur d'avoir fixé certaines priorités et de n'avoir dérogé au droit commun des obligations qu'afin de protéger les catégories d'emprunteurs qu'il a pu considérer comme les plus faibles.

Compte tenu de la large marge d'appréciation dont dispose le législateur, les articles 10 et 11 de la Constitution ne feraient toutefois pas davantage obstacle à ce qu'il étende la protection contre les indemnités de remploi excessives, contenue à l'article 1907*bis* du Code civil, aux contrats d'ouverture de crédit.

B.6.5. Pour le surplus, il y a lieu de relever que, dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit, le crédit n'est pas dépourvu de tout moyen de droit afin de lutter contre les pratiques abusives du créancier. En effet, il n'est pas exclu qu'il puisse mettre en cause la responsabilité de son bailleur de fonds, lorsque ce dernier exige une indemnité de remploi manifestement excessive.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1907*bis* du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 7 août 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse